

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui commet le ſieur de la Borde de Mereville pour & au lieu du ſieur d'Harvelay, ſigner les Reconnoiſſances en échange des Reſcriptions ſuſpendues par l'arrêt du Conſeil du 18 février 1770.

Du 6 Juin 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI ayant, par l'article IV de l'arrêt de ſon Conſeil du 18 février 1770, commis le ſieur Micault d'Harvelay, Garde de ſon Tréſor royal, pour ſigner & délivrer les Reconnoiſſances données en échange des Reſcriptions dont le rembourſement a été ſuſpendu par ledit arrêt, & s'agiſſant, attendu la retraite dudit ſieur d'Harvelay, à compter du 1.er Janvier 1786, de pourvoir dès-à-préſent à la ſignature &

délivrance desdites Reconnoissances pour le renouvellement prochain & les suivans, jusqu'au remboursement de la totalité desdites Rescriptions suspendues : Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le sieur François-Louis-Joseph de la Borde de Mereville, Garde de son Trésor royal en survivance & adjoint dudit sieur d'Harvelay, pour signer & délivrer à l'avenir, & en son lieu & place, pour le renouvellement prochain & les suivans, les Reconnoissances données en échange des Rescriptions dont le payement a été suspendu par ledit arrêt du 18 février 1770; confirmant Sa Majesté, en tant que de besoin, tout ce qui est prescrit par ledit arrêt de son Conseil, auquel Elle n'entend d'ailleurs aucunement déroger ni innover. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six juin mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.[on] DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

23* Dette Publique

Loi

qui détermine les formalités à observer par les propriétaires, pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand livre

14 Messidor an 2.